

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 déc. 2019, n° 18-22727, PB, *bjda.fr* 2020, n°67, note A. Gerin.

**Accident au cours d'un dépassement sans contact entre deux véhicules : une nouvelle illustration de l'implication au sens large**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 déc. 2019, n° 18-22727

**Accident de la circulation – L. 5 juill. 1985, art. 1 – Implication d'un VTM dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation – Dépassement du véhicule le précédant à la suite du ralentissement de ce dernier – Accident survenu au cours de ce dépassement, ce dont il résultait que ce véhicule avait joué un rôle dans sa réalisation.**

*Ayant relevé que le motard avait entrepris de dépasser le véhicule le précédant à la suite du ralentissement de ce dernier et que l'accident était survenu au cours de ce dépassement, viole l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 la cour d'appel qui retient que ce véhicule n'était pas impliqué car il n'avait joué aucun un rôle dans la réalisation de l'accident.*

Monsieur S circule à vive allure dans une ligne droite en montée. Voyant le véhicule qui le précède ralentir, il accélère afin de le dépasser par la gauche. Lors de cette manœuvre, il perd le contrôle de sa motocyclette et heurte une chèvre qui traverse la chaussée. Blessé dans cet accident, il assigne Madame X, conductrice du véhicule adverse, et le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) en réparation de ses préjudices.

La cour d'appel confirme la décision des premiers juges qui ont considéré que le véhicule de Madame X n'était pas impliqué dans l'accident. Elle condamne le FGAO à indemniser Monsieur S de son préjudice corporel, compte tenu du choc avec un animal sauvage à l'origine des dommages. Le FGAO décide de se pourvoir en cassation.

L'arrêt est cassé sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 5 Juillet 1985 et de son interprétation consacrée depuis de nombreuses années par la jurisprudence<sup>1</sup>, au titre de laquelle un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué **un rôle quelconque** dans sa réalisation. Cette formule avait été employée par Robert Badinter lui-même, alors Garde des Sceaux, lorsqu'il avait défendu son projet de loi devant le Sénat :

« Enfin, s'agissant du terme « impliqué », il est volontairement très large : c'est le fait qu'un véhicule terrestre à moteur soit intervenu à quelque titre que ce soit ou à quelque moment que ce soit qui déterminera l'application des règles contenues dans le texte. Par exemple, la loi s'appliquera même si le véhicule est en stationnement régulier, même si le véhicule survient après un premier accident ; mais il faut alors qu'il ait participé d'une manière ou d'une autre

---

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 mai 2000, n° 98-10190, *Bull. civ* II, 2000, n°79.

aux dommages. On ne devrait donc pas avoir à discuter du rôle causal ou non, actif ou passif, du véhicule pour déterminer le champ d'application du texte »<sup>2</sup>.

En l'absence de contact entre deux véhicules, la seule présence d'un véhicule ne suffit pas, à elle seule, à retenir l'implication. Il appartient à la victime de **rapporter la preuve que le véhicule a joué un rôle dans la survenance de l'accident**. Cette règle a été rappelée récemment par la cour de cassation dans un arrêt du 26 Octobre 2017 qui avait à connaître d'une situation similaire à la présente affaire.<sup>3</sup> La solution retenue était pourtant différente, l'implication du véhicule dépassé n'ayant pas été retenue. Le conducteur victime prétendait que le véhicule qui le précédait avait réalisé un écart. Or, les éléments de preuve soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond, à savoir les témoignages des passagers du véhicule accidenté, n'étaient pas suffisants. La cour de cassation confirmait donc la position de la cour d'appel qui avait considéré que l'implication ne ressortait pas de la seule présence du véhicule sur l'autoroute et de son dépassement.

Si la preuve de l'implication doit être rapportée, pour autant, **il n'est pas nécessaire de démontrer que le véhicule ait eu un rôle perturbateur**. La cour de cassation sanctionne régulièrement les juges du fond qui analysent le rôle causal du véhicule dans la survenance de l'accident. Ainsi, la cour d'appel qui subordonne l'implication à un fait perturbateur de la circulation viole l'article 1<sup>e</sup> de la Loi Badinter<sup>4</sup>, voire ajoute une condition à la loi<sup>5</sup>.

L'implication s'analyse à la lumière des faits et nécessite une étude approfondie des circonstances, **en dehors de toute considération de faute**. En l'espèce, la cour d'appel avait considéré que la perte de contrôle était liée à la vitesse excessive du motard qui avait réalisé un dépassement risqué et que la collision avec la chèvre aurait eu lieu quel que soit le comportement de Madame X qui roulait normalement et avait ralenti par précaution.

La cour de cassation sanctionne ce raisonnement fondé sur l'appréciation des responsabilités et non sur la notion d'implication. En l'occurrence, la cour d'appel a relevé que le ralentissement de Madame X a joué un rôle dans l'accident puisque c'est ce comportement qui a conduit Monsieur S à entreprendre le dépassement. C'est donc à ce titre que l'implication du véhicule de Madame X doit être retenue. Dans une espèce similaire, la cour de cassation a retenu l'implication d'un tracteur en action de fauchage qui circulait à une allure très réduite et en empiétant sur la voie de circulation et qui avait contraint le conducteur d'une motocyclette à réaliser une manœuvre de dépassement au cours de laquelle il avait perdu le contrôle de son véhicule en se rabattant sur sa voie de circulation<sup>6</sup>.

Compte-tenu de la définition large de l'implication, la solution de la cour de cassation dans cette affaire ne fait pas débat alors même que les circonstances de l'accident pourraient conduire à une certaine sévérité à l'égard du conducteur de la motocyclette. Or, celui-ci bénéficie du régime favorable de la Loi du 5 Juillet 1985 en vertu duquel seule une faute de

---

<sup>2</sup> JO Sénat, 11 avr.1985, p.193.

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 oct. 2017, n° 16-22462.

<sup>4</sup> Voir par ex. : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 janv. 2015, n°13-27448.

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 mars 2017, n° 16-15562.

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-14948.

Monsieur S, appréciée indépendamment du comportement de Madame X,<sup>7</sup> serait de nature à réduire ou exclure son droit à indemnisation. Le mécanisme particulier de la Loi Badinter a été conçu pour améliorer la situation des victimes d'accident de la circulation et à ce titre, il a vocation à protéger les conducteurs dans des hypothèses où l'analyse des faits sous l'angle de la responsabilité ne leur aurait pas nécessairement été favorable. C'est là tout l'enjeu du projet de réforme de la responsabilité civile qui viendrait renforcer le droit à indemnisation des conducteurs victimes en limitant sa réduction ou son exclusion à l'hypothèse de la faute inexcusable.<sup>8</sup>

Aurélia Gerin  
Juriste expert en réparation du dommage corporel  
Présidente et fondatrice de CARAVIE

**L'arrêt :**

Sur la déchéance partielle du pourvoi, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 978, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Attendu que le mémoire ampliatif n'a pas été signifié dans le délai prévu par ce texte à la Mutuelle générale de l'éducation nationale (la MGEN) qui n'a pas constitué avocat et contre laquelle le pourvoi a également été dirigé ; qu'il s'ensuit que la déchéance du pourvoi est encourue à l'égard de celle-ci ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu qu'au sens de ce texte, un véhicule terrestre à moteur est impliqué dans un accident de la circulation dès lors qu'il a joué un rôle quelconque dans sa réalisation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. S... a perdu le contrôle de sa motocyclette alors que, dépassant par la gauche le véhicule automobile conduit par Mme X..., qui le précédait et avait ralenti, il avait heurté une chèvre qui, venant du bas-côté gauche de la route, avait soudainement traversé la chaussée ; que blessé dans cet accident, il a assigné Mme X..., l'assureur de celle-ci, la société Nagico Insurance Company Limited (l'assureur), le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) et la MGEN en réparation de ses préjudices ;

Attendu que pour dire que le véhicule conduit par Mme X... n'était pas impliqué dans l'accident et, en conséquence, débouter M. S... de ses demandes formées à l'encontre de celle-ci et de son assureur et dire que le FGAO devrait l'indemniser de ses dommages, l'arrêt, après avoir constaté qu'il n'y avait eu aucun contact entre ce véhicule et la motocyclette pilotée par M. S..., retient que s'il n'est pas contesté que le premier a ralenti dans une montée avant de se faire dépasser par la seconde, en accélération, la motocyclette serait, de toutes façons et même sans la présence du véhicule conduit par Mme X..., entrée en collision avec la chèvre qu'elle n'aurait pu éviter eu égard à la vitesse de 70 km/heure à laquelle M. S... circulait avant d'accélérer pour effectuer le dépassement, de sorte que ce véhicule n'a joué aucun rôle dans la collision ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé, par motifs propres et adoptés, que M. S... avait entrepris de dépasser le véhicule le précédant à la suite du ralentissement de ce dernier et que l'accident était survenu au cours de ce dépassement, ce dont il résultait que ce véhicule avait joué un rôle dans sa réalisation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du moyen :

Constate la déchéance partielle du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la Mutuelle générale de l'éducation nationale ;

---

<sup>7</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 oct. 2005, n° 04-17428, *Resp. civ. et assur.* 2005, comm. n° 348.

<sup>8</sup> Article 1287 de l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile présenté le 13 mars 2017.

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juillet 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée ;

Condamne Mme X... et la société Nagico Insurance Company Limited aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Nagico Insurance Company Limited et la condamne, ainsi que Mme X..., à payer au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze décembre deux mille dix-neuf.